





# PROGRAMME OPERATIONNEL DE COOPERATION TERRITORIALE ESPACE SUD-OUEST EUROPÉEN

# ACCORD D'OCTROI DE L'AIDE FEDER

Entre:

Le Gouvernement de Cantabrie

Εt

<Entité du premier bénéficiaire>

Projet <ACRONYME>, <SOE1/PX/XXXX>
Approuvé par le comité de programmation de e <jj mois 2009>







#### **ACCORD D'OCTROI DE L'AIDE FEDER**

#### **ENTRE**

Le Gouvernement de Cantabrie – Direction Générale de l'Economie, Consejería de l'Economie et des Finances, représentée par Ángel Agudo San Emeterio, Consejero d'Economie et des Finances, en qualité d'autorité de gestion du programme de coopération territoriale de l'espace Sud-ouest européen,

ET

<entité>, représenté par < Prénom, NOM >, <fonction>, en qualité de premier bénéficiaire du projet .

## **PRÉAMBULE**

- (1) VU le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et particulièrement son article 4 dont la coopération territoriale européenne comme un des objectifs faisant l'objet d'un financement dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER);
- (2) VU le règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional ;
- (3) VU le règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional
- (4) VU la règlementation communautaire portant dispositions sur les marchés publics, la concurrence, les aides d'Etat, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entres hommes et femmes ;
- (5) VU la décision de la Commission (2006/769/CE) qui établit dans l'annexe n° 2 la liste des zones et régions éligibles pour le financement FEDER du Programme "Europe du Sud-ouest" (SUDOE), composé par l'Espagne (à l'exception des îles Canaries), les régions françaises Aquitaine, Auvergne, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, le Portugal continental et Gibraltar (Royaume-Uni) ;
- (6) VU le programme opérationnel de coopération territoriale européenne de l'espace Sudouest européen (SUDOE) approuvé par la Commission européenne par la décision C (2007) 4347 du 26 septembre qui définit les objectifs et finalités de la coopération dans le champ des régions de l'espace du Sud-ouest européen;
- (7) VU le programme opérationnel de coopération territoriale de l'espace Sud-ouest européen par accord des Etats membres participant au programme, établit que le Gouvernement de Cantabrie, à travers la Direction Générale de l'Economie, est autorité de gestion unique conformément à ce qui figure dans l'alinéa 1.a de l'Article 59 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil;







- (8) VU le même programme opérationnel de coopération territoriale de l'espace Sud-ouest européen qui détermine dans son chapitre 8, paragraphe 6.3, que chaque projet sera coordonné par un partenaire qui sera financièrement et juridiquement responsable de la totalité du projet et que ce chef de file est considéré comme le premier bénéficiaire du projet conformément à l'Article 20 du Règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet;
- (9) VU le même paragraphe 8.6.3 du programme opérationnel de coopération territoriale de l'espace Sud-ouest européen qui prévoit la signature d'une convention entre l'autorité de gestion et le premier bénéficiaire du projet devant préciser les conditions de mise en œuvre technique et financière conformément au Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil;
- (10) VU le comité de programmation, tenu à le <date>, qui a approuvé le projet intitulé <ACRONYME CODE>, présenté par <entité>, en qualité de premier bénéficiaire du projet.

#### LES PARTIES MENTIONNÉES CI-DESSUS ADOPTENT L'ACCORD SUIVANT :

## Article 1

## Objet de l'accord

Le présent accord vise à définir les conditions d'exécution du projet dont l'acronyme est <acronyme> par le premier bénéficiaire du projet dénommé ci-dessus, représentant le partenariat du projet figurant dans la section 5 du formulaire de candidature consolidé.

Les documents suivants, joints en annexe au présent accord, font partie intégrante de celui-ci et sont :

- a) La lettre de notification de l'octroi de l'aide FEDER (annexe 1),
- b) Le formulaire de candidature consolidé présenté via l'application informatique; le formulaire de candidature présenté dans la langue du premier bénéficiaire prévaut (annexe 2).
- Les lettres d'engagement et les certifications de contreparties nationales requises par chaque Etat membre (annexe 3).
- d) L'accord de collaboration entre les bénéficiaires (annexe 4).

## Article 2

## Exécution des actions prévues

- 2.1 Le premier bénéficiaire du projet est le responsable du développement des actions prévues dans le projet selon les modalités et délais indiqués dans le formulaire de candidature consolidé du projet.
- 2.2 Le premier bénéficiaire du projet rend compte à l'autorité de gestion de toute modification qui se produit lors du développement des actions prévues dans le projet.
- 2.3 Le premier bénéficiaire du projet se doit de veiller à la bonne exécution des actions prévues, afin qu'elles soient mises en oeuvre avec l'attention, l'efficacité, la transparence et la diligence que le sujet concerné requiert, et toujours en accord avec le présent accord.







# Calendrier et clôture du projet

3.1 Le calendrier du projet est celui qui figure dans la section « calendrier et chronogramme » du formulaire de candidature consolidé (annexe 2 du présent accord) :

Durée du projet : <XX> mois

- Période de préparation : Début : jj/mm/aaaa Fin : jj/mm/aaaa

Période d'exécution : Début : jj/mm/aaaa Fin : jj/mm/aaaa

3.2 La clôture administrative et financière du projet (clôture du projet) aura lieu, au plus tard six mois après la fin de la période d'exécution, soit au jj/mm/aaaa au plus tard

#### Article 4

# Obligations du premier bénéficiaire

Dans le cadre du présent accord, le premier bénéficiaire:

- a) Est responsable de veiller à la mise en œuvre de l'ensemble de l'opération ;
- Assure que les dépenses présentées par les bénéficiaires participant à l'opération ont été payées dans le but de mettre en œuvre l'opération et correspondent aux activités arrêtées par lesdits bénéficiaires;
- c) Vérifie que les dépenses présentées par les bénéficiaires participants à l'opération ont été validées conformément à l'article 16 du Règlement (CE) 1080/2006 ;
- d) Est en charge de transférer la contribution du FEDER aux bénéficiaires participant à l'opération dans un délai maximum de deux mois après que le bénéficiaire a reçu le paiement de la part de l'autorité de certification et le notifie via l'application informatique du programme;
- e) Est responsable de la coordination générale du projet, tant dans sa partie technique que financière. Il est ainsi juridiquement et financièrement responsable de la totalité du projet;
- f) Est le représentant ultime de tous les bénéficiaires du projet dans toutes ses activités et de la présentation, devant les organes de gestion du programme, des documents exigés par la réglementation;
- g) Est l'entité bénéficiaire de la contribution financière du FEDER au titre du programme opérationnel de coopération territoriale de l'espace Sud-ouest européen et en vertu de celui-ci, signe le présent accord d'octroi de l'aide communautaire et de toutes les obligations que celui-ci comporte;
- h) S'engage à respecter l'accord de collaboration entre les bénéficiaires signé par chacun d'eux (annexe 4), qui a pour objet de fixer les règles concernant les relations réciproques et définir les modalités d'exécution des actions, de transfert de fonds et garantir une comptabilité séparée;
- i) Doit également organiser et tenir la comptabilité de la globalité du projet, ainsi que compiler les documents comptables conformément à ce qui figure dans le Règlement (CE) n°1828/2006, lequel développe les règles spécifiques de gestion financière qui apparaissent dans le Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil;







- j) Doit conserver et tenir à disposition tous les documents justificatifs (originaux ou copies certifiées conformes) relatifs aux dépenses réalisées et aux contrôles correspondants, en prévision des demandes des organismes de contrôle de niveau national et communautaire conformément à ce qui est établi dans l'article 90 du Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil;
- k) Doit s'assurer que chaque partenaire dispose d'une comptabilité séparée et correspondant à sa participation dans le projet :
- Doit communiquer toute modification du projet aux organes de gestion comme prévu dans l'article 7 du présent accord;
- m) Est le responsable du développement du projet et de la présentation des demandes de paiement et des rapports d'exécution, ainsi que de tout document de suivi requis. La Commission européenne, l'autorité de gestion, ainsi que les correspondants nationaux, peuvent lui demander à tout moment des informations complémentaires, qui devront être remises sous le délai qui est stipulé dans un tel cas et qui, dans tous les cas, n'est pas inférieur à quinze jours ouvrables, à partir de la formulation de la demande;
- n) Il est de sa responsabilité d'informer l'autorité de gestion de toute aide financière qui n'aurait pas été communiquée préalablement (par exemple: subventions, prêts ou donations) et qui contribuent au financement des dépenses éligibles du projet ;
- o) Il est aussi dans son obligation d'accepter les contrôles, leurs conclusions et recommandations, des services communautaires et des administrations nationales compétentes;
- p) Dans le cas où les actions ne seraient pas mises en oeuvre, tout en ayant reçu préalablement une avance, le premier bénéficiaire du projet devra procéder au reversement de l'aide indûment perçue sans préjudice des intérêts légaux qui pourraient être exigés.
- q) Devra prendre contact avec le bénéficiaire pour lequel les contrôles auront détecté une irrégularité, afin de mettre en oeuvre le processus de recouvrement des sommes indûment payées conformément à ce établi dans l'article 17 du Règlement (CE) n° 1080/2006.
- r) Dans le cas où le projet serait générateur de recettes, ces dernières doivent être communiquées par le premier bénéficiaire à l'autorité de gestion via le secrétariat technique conjoint.

## Obligations de l'autorité de gestion

- a) L'autorité de gestion est soumise aux obligations qui figurent dans les Règlements (CE) n° 1080/2006 du Parlement et n°1083/2006 du Conseil.
- b) L'autorité de gestion est soumise aux obligations qui figurent dans le programme opérationnel de coopération territoriale de l'espace Sud-ouest européen qui garantissent l'efficacité et la régularité de la gestion de ce dernier en général, et des projets en particulier.
- c) L'autorité de gestion veille à la mise en œuvre des décisions prises par les comités de suivi et de programmation dans le champ de leurs compétences respectives.
- d) L'autorité de gestion demande à l'autorité de certification de procéder au versement de paiements au premier bénéficiaire du projet.







# Cadre financier du projet

- 6.1 Le coût total éligible subventionné du projet pour la période couverte par le présent accord est égal à **<montant>** €. La contribution maximale du FEDER s'élève à **<montant>** €, accordée exclusivement pour l'exécution des actions prévues dans le projet.
- 6.2 Le premier bénéficiaire s'engage à vérifier les contreparties nationales, garanties par chaque bénéficiaire.
- 6.3 Le cadre financier du projet est celui qui figure dans le formulaire de candidature consolidé, et qui correspond plus précisément aux sections « contreparties nationales et autres sources de financement » et « plan financier ». Le tableau financier 6.3.1 a un caractère obligatoire, ainsi que la répartition des dépenses pas typologies de dépenses figurant dans la colonne « dépenses totales » des tableaux 6.1 (annexe 2 du présent accord).
- 6.4 Si la contribution annuelle du FEDER pour le programme de coopération territoriale espace Sud-ouest européen fait l'objet d'un dégagement d'office par la Commission européenne en vertu de l'article 93.1 du Règlement (CE) n° 1083/2006, les organes de gestion du programme se réservent le droit d'étudier la possibilité de diminuer le budget FEDER du projet approuvé en tenant compte des dépenses qui n'ont pas été encourues et payées en conformité avec le calendrier et le plan financier prévus dans le formulaire de candidature consolidé.

# Article 7 Eligibilité des dépenses

- 7.1 L'éligibilité des dépenses au cofinancement FEDER est réglementée par les articles 7 et 13 du règlement (CE) n° 1080/2006, par l'article 56 du règlement (CE) n° 1083/2006, par les articles 48 à 53 du règlement (CE) n° 1828/2006, la réglementation nationale et les règles stipulées par le programme de coopération territoriale espace Sud-ouest européen adoptées par le comité de suivi et établies dans le guide de gestion de projets.
- 7.2 Les règles d'éligibilité des dépenses sont établies conformément à l'article 56 du Règlement (CE) n° 1083/2006.

Pour l'Espagne, les règles d'éligibilité sont définies par les articles 7 et 13 du règlement (CE) n° 1080/2006, par l'article 56 du règlement (CE) n° 1083/2006, par les articles 48 à 53 du règlement (CE) n° 1828/2006.

Pour la France, les règles d'éligibilité sont définies dans le décret 2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales françaises d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les Fonds structurels pour la période 2007-2013.

Pour le Portugal les règles d'éligibilité sont définies dans le Regulamento Geral FEDER e Fundo de Coesão (Aprovado pela Comissão Ministerial de Coordenação do QREN em 04/10/2007).

Pour le Royaume-Uni, les règles d'éligibilité sont définies par les articles 7 et 13 du règlement (CE) n° 1080/2006, par l'article 56 du règlement (CE) n° 1083/2006, par les articles 48 à 53 du règlement (CE) n° 1828/2006.

7.3 Les coûts correspondants aux activités inhérentes à la réalisation du projet sont éligibles s'ils sont encourus et facturés pendant la période d'exécution du projet indiqué dans l'article 3.1 du présent accord, c'est-à-dire entre le <jj/mm/aaaa> et le <jj/mm/aaaa>. Cependant, le paiement pourra être réalisé à une date postérieure. Dans tous les cas, les bénéficiaires sont dans l'obligation d'envoyer la certification de leurs dernières dépenses encourues au contrôleur de premier niveau dans un délai maximum de quatre mois après la date de fin d'exécution du projet mentionnée auparavant.







Par ailleurs, les activités développées dans le cadre de la clôture administrative et financière du projet pourront être éligibles, à condition qu'elles soient liées à la réalisation des tâches inhérentes aux dernières démarches administratives du projet.

7.4 Les coûts de préparation, qui sont directement liés aux actions en cours et à l'élaboration et la mise en oeuvre du projet, ne sont éligibles et inclus dans le budget total éligible que s'ils ont été encourus durant la période de préparation mentionnée dans le formulaire de candidature consolidé, soit entre le <jj/mm/aaaa> et le <jj/mm/aaaa> (avec un plafond de 18.750 € de FEDER).

### Article 8

#### Rapports d'avancement et demandes de paiements

- 8.1 La contribution communautaire est accordée exclusivement pour le cofinancement des dépenses réalisées dans le cadre du projet et selon le plan financier qui figure dans le formulaire de candidature consolidé, partie intégrante du présent accord (annexe 2).
- 8.2 Les paiements sont effectués en fonction des transferts de fonds provenant de la Commission européenne. L'autorité de gestion n'est nullement responsable des retards éventuels qui peuvent survenir dans le transfert des fonds émanant de la Commission européenne.
- 8.3 Les paiements peuvent revêtir la forme d'avance, de paiements intermédiaires ou de paiement de solde final.
- 8.4 Il est possible de solliciter une avance dans les conditions décrites ci-après. Cette demande est examinée par les organes de gestion du programme, qui décident de son attribution. La demande d'avance, pour un montant de 5 % de l'aide FEDER octroyée au projet dans sa version consolidée, doit être présentée à partir de la date de signature du présent accord et ce, pendant une période maximum de deux mois après la signature du présent accord d'octroi FEDER
- 8.5 Les paiements intermédiaires et de solde final font référence au remboursement de dépenses effectivement payées qui correspondent à des paiements effectués et justifiés sur la base de factures payées ou de tout autre document comptable d'une valeur probante équivalente.
- 8.6 Les demandes de paiements intermédiaires et de solde final s'appuient sur des certifications de dépenses réalisées et payées exclusivement par les bénéficiaires du projet, que ceux-ci remettent au premier bénéficiaire une fois qu'elles ont été validées par leur correspondant national respectif ou par le contrôleur de premier niveau agréé par le correspondant national.
- 8.7 Le premier bénéficiaire du projet doit réaliser les demandes de paiement en utilisant les modèles normalisés correspondant à la demande émise via l'application informatique. Il est précisé dans chaque modèle la documentation qui doit être jointe.
- 8.8 Les paiements sollicités par le premier bénéficiaire du projet sont remis à l'autorité de gestion, à travers le secrétariat technique conjoint, afin que celle-ci les envoie à l'autorité de certification, dans les délais établis dans l'article 87 du Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil.
- 8.9 Les paiements sont effectués sur le compte bancaire indiqué par le premier bénéficiaire du projet dans le formulaire de candidature consolidé (annexe 2 du présent accord).
- 8.10 Ce compte devra être habilité auprès de la Direction Générale du Trésor du Ministère de l'Economie et des Finances espagnol.







- 8.11 Le premier bénéficiaire est en charge de transférer la contribution du FEDER aux bénéficiaires participant à l'opération dans les plus brefs délais, au maximum deux mois après que le bénéficiaire a reçu le paiement de la part de l'autorité de certification et le notifie aux organes de gestion du programme via l'application informatique ou au secrétariat technique conjointe, à l'autorité de certification et aux correspondants nationaux;
- 8.12 Par ailleurs, tout changement de références bancaires doit être communiqué au secrétariat technique conjoint au moment de la réalisation de la demande de paiement.
- 8.13 Les demandes de paiement intermédiaires donnent droit au remboursement de 90% de l'aide FEDER octroyée. Le remboursement des derniers 10% de l'aide FEDER octroyée sera effectué avec la demande de solde final, accompagnée de tous les documents requis.
- 8.14 Le versement du solde final est conditionné à la situation financière du programme et à la réglementation communautaire qui s'y applique.
- 8.15 Tout au long de l'exécution du projet, le premier bénéficiaire doit informer le secrétariat technique conjoint de l'état d'avancement du projet selon le calendrier fixé en début de projet avec le STC. Le premier bénéficiaire doit envoyer au moins une fois par an un rapport d'activité présentant les avancées du projet, conjointement avec la demande de paiement selon les documents modèles établis par le programme. La demande de paiement doit être présentée au plus tard au début du mois d'octobre de chaque année. Par ailleurs, à la fin du mois de février de chaque année de la durée du projet, le premier bénéficiaire doit envoyer au STC l'actualisation de la comptabilisation des indicateurs du projet pour l'année civile antérieure.

#### Contrôles et audits

- 9.1 Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n° 1080/2006, chaque Etat membre établit un système de contrôle permettant de vérifier la légalité et la régularité des dépenses déclarées par les partenaires situés sur son territoire (contrôle de premier niveau). Le système de contrôle retenu pour l'Espagne, la France et le Portugal est un système décentralisé, c'est-à-dire que les contrôles sont réalisés par un contrôleur proposé par le bénéficiaire du projet et approuvé par le correspondant national. Le système de contrôle retenu pour Gibraltar est centralisé, c'est-à-dire que le contrôle sera réalisé par le biais d'un organisme public administratif.
- 9.2 Dans le cas des bénéficiaires espagnols, français et portugais, chaque bénéficiaire devra proposer à son correspondant national respectif un contrôleur. Ce dernier doit être choisi selon les modalités fixées par chaque Etat membre participant au programme et communiquées aux bénéficiaires. Le contrôleur de premier niveau du projet ne pourra exercer son activité que lorsqu'il aura été agréé par le correspondant national.
- 9.3 Le coût des contrôles réalisés dans le cadre du projet sera considéré comme éligible selon les montants prévus dans le plan financier.
- 9.4 Pour les besoins des contrôles et des audits, le premier bénéficiaire doit conserver une copie de toutes les factures des bénéficiaires relatives aux dépenses du projet.
- 9.5 Le premier bénéficiaire s'assure que les autres bénéficiaires respectent les obligations susmentionnées.







# **Modifications du Projet**

Les modifications peuvent être de trois types : budgétaires, du calendrier ou du contenu du projet.

- 10.1 De manière générale, toute modification du projet doit être approuvée par le comité de programmation, qui décide sur la base d'un rapport motivé que le premier bénéficiaire du projet aura adressé à l'autorité de gestion, via le secrétariat technique conjoint.
- 10.2 Dans le cas de modifications budgétaires, et plus précisément celles qui concernent la répartition du coût total éligible subventionné par types de dépenses, et dans la mesure où celles-ci n'affectent pas les objectifs généraux du projet :
  - a) si elles ne dépassent pas 15 % du coût total éligible subventionné au niveau de chaque bénéficiaire, elles peuvent être autorisées par l'autorité de gestion, via le secrétariat technique conjoint, moyennant une note argumentée de la part du premier bénéficiaire;
  - b) si le montant est égal ou supérieur à 15%, l'accord du comité de programmation est nécessaire.
- 10.3 Néanmoins, le montant du FEDER du projet n'est pas modifié, sauf si le coût total éligible du projet est réduit. Dans ce cas, le FEDER est réduit de la quantité correspondante.

#### Article 11

### Rupture de l'accord

La rupture des obligations du présent accord s'effectue par résiliation ou renoncement des parties.

- 11.1 L'autorité de gestion, après adoption par écrit d'un accord commun avec les Etats membres, se réserve le droit de résilier le présent accord, sans avertissement préalable et sans indemnisation du premier bénéficiaire, dans les cas suivants :
  - a) Non respect injustifié des obligations du premier bénéficiaire du projet conformément aux dispositions de l'article 4 du présent contrat et sans que le premier bénéficiaire, dans un délai de 30 jours après une seconde demande de l'autorité de gestion, ne les ait accomplies;
  - Non respect de la réglementation en matière de concurrence, passation des marchés publics, protection et respect de l'environnement et égalité des chances, tout comme les différentes politiques communautaires;
  - c) Constat de présentation de faux documents comptables ;
  - d) Le non respect de n'importe quelle obligation stipulée tant dans le programme opérationnel de coopération territoriale de l'espace Sud-ouest européen aussi bien que dans le projet présenté.
- 11.2 En cas de non respect, l'autorité de gestion informe de façon concise le comité de programmation, afin que celui-ci décide au regard des allégations apportées au dossier par le premier bénéficiaire du projet. Le secrétariat technique conjoint présente préalablement un rapport détaillé suite à l'audition du premier bénéficiaire du projet par l'autorité de gestion qui transmet aux correspondants nationaux la situation exposée. Au final, le comité de programmation adopte une décision officielle sur la base des éléments d'information communiqués par l'autorité de gestion, ce sujet pouvant donner lieu, le cas échéant, à la







demande de remboursement de l'aide FEDER reçue ou à l'annulation de l'aide FEDER restant à percevoir.

- 11.3 Dans tous les cas, l'autorité de gestion, agit selon les instructions du comité de programmation, pouvant exécuter les actions légales.
- 11.4 Dans le cas d'un renoncement de la part du premier bénéficiaire du projet, celui-ci doit se faire par écrit. Dans ce cas, le premier bénéficiaire du projet peut seulement avoir droit à la partie de l'aide communautaire correspondant à l'exécution partielle du projet, dans l'hypothèse où les objectifs prévus auraient été atteints et si le comité de programmation le considère comme tel.

#### Article 12

#### Information et Publicité

- 12.1 La publicité et la diffusion mises en œuvre lors de l'exécution du projet sont régies par le Règlement (CE) nº1828/2006 du 8 décembre 2006 portant sur les actions d'information et de publicité à mettre en œuvre par les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels, et plus particulièrement par les articles 8 et 9.
- 12.2 Le premier bénéficiaire du projet doit développer le plan de communication du projet conformément à ce qui est indiqué dans le formulaire de candidature (groupe de tâches « publicité, information et capitalisation du projet ») qui assure une diffusion adéquate du projet, qui informe les bénéficiaires potentiels et le public en général sur les actions mises en oeuvre.
- 12.3 Les parties signataires s'engagent à ce que toute la documentation élaborée dans le cadre du projet mentionne qu'elle a été réalisée avec la participation financière de programme opérationnel de coopération territoriale de l'espace Sud-ouest européen. Cette publicité doit comporter obligatoirement le logotype du programme de coopération Sud-ouest européen et l'emblème européen

(Il est également recommandé de faire figurer les logotypes des autres institutions apportant les contreparties publiques nationales).

- 12.4 La marque déposée INTERREG IV B SUDOE ® doit être utilisée en conformité avec ce établi dans le « Manuel de l'identité corporative ». L'emblème européen doit également figurer en respectant les spécifications graphiques définies par la Commission. La documentation relative à ces deux logotypes peut être obtenue auprès du secrétariat technique conjoint.
- 12.5 Les bénéficiaires s'engagent à diffuser gratuitement les résultats de leur projet et de les transmettre aux Etats membres, à l'autorité de gestion et au secrétariat technique conjoint.
- 12.6 Les organes de gestion du programme sont autorisées à publier, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, y compris Internet, les informations suivantes :
  - Le nom de l'entité premier bénéficiaire du projet et le nom des autres entités bénéficiaires, ainsi que les entités partenaires associés ;
  - Les objectifs du projet et les résultats espérés ;
  - Le financement FEDER et le coût total éligible du projet ;
  - La localisation géographique des actions menées ;
  - Les résultats et produits obtenus.
- 12.7 Les bénéficiaires s'engagent à envoyer au secrétariat technique conjoint un exemplaire de tout matériel publicitaire et d'information réalisé, en version papier et/ou en version électronique.







- 12.8 Toute publication, toute apparition dans les média ou toute publicité de l'opération doit être communiquée à l'autorité de gestion via le secrétariat technique conjoint afin que ces informations soient à leur tour relayées dans les canaux de diffusion du programme SUDOE.
- 12.9 La diffusion des résultats doit par ailleurs mentionner que les opinions présentées n'engagent que la responsabilité des bénéficiaires et, par conséquent, elles ne représentent en aucun cas, l'opinion officielle des organes de gestion du programme de coopération.
- 12.10 Le non respect de la réglementation en matière de publicité donne lieu aux corrections financières établies dans le Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission européenne.

#### Droits de propriété intellectuelle et industrielle sur le projet

Tous les produits (matériels et intellectuels) réalisés dans le cadre du projet appartiennent dans leur intégralité aux bénéficiaires du projet. Les organes de gestion du programme se réservent le droit de les utiliser dans le cadre de la publicité et capitalisation du programme. Les droits de propriété intellectuelle et industrielle préexistants qui sont mis à la disposition du projet sont pleinement respectés.

#### Article 14

#### Aides financières

Le premier bénéficiaire du projet déclare que les actions objet du présent projet, ne bénéficient et ne bénéficieront pas d'autres aides financières qui supposeraient un double cofinancement.

#### Article 15

# Durée de validité du présent accord

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature et s'applique jusqu'à la date de réalisation du paiement du solde final du projet par l'autorité de certification, sans préjudice des obligations qui dérivent de la réglementation communautaire.

# **Dispositions finales**

Toute modification du présent accord, y compris des annexes, doit faire l'objet d'un avenant.

Le présent accord est soumis à la législation espagnole.

Le premier bénéficiaire du projet

<entité>

<Prénon NOM>

<fonction>

L'autorité de gestion du programme de coopération territoriale européenne Espace Sud-ouest européen

Ángel AGUDO SAN EMETERIO Consejero de Economía y Hacienda

Gobierno de Cantabria

Santander, le

<signature> <cachet>

<signature> <cachet>